

ASSURANCE R.C. ENSEIGNANTS

Conditions générales conformes à la loi du 25.06.92 et à ses arrêtés d'exécution.

Edition 01/2002

PC 07-009



ASSURANCE R.C. ENSEIGNANTS

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS

Article 1

Par *ASSURES*, il faut entendre :

1. Le preneur, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ou - s'il est membre du personnel civil ou militaire des forces belges - en Allemagne.
2. Toutes personnes dont la responsabilité civile est couverte aux termes du présent contrat.

Article 2

Par *TIERS*, il faut entendre toutes personnes autres que :

- le preneur, les assurés responsables,
- les personnes vivant à leur foyer,
- les membres du personnel des assurés, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Article 3

Par *ACTIVITES COUVERTES*, il faut entendre l'ensemble des activités relatives à la profession du preneur, telle qu'elle est décrite aux conditions particulières, en ce compris :

- les cours, leçons ou entraînements donnés à titre privé par le preneur,
- les activités parascolaires (visites, excursions, voyages, colonies scolaires, festivités, activités éducatives, récréatives, sportives, culturelles, artistiques, sociales, d'agrément) que les assurés dirigent ou organisent, ou auxquelles ils participent, même pendant les vacances ou les congés,
- les cours de formation et de recyclage ainsi que les stages suivis par les assurés,
- les travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement ou d'ornementation des immeubles bâtis ou non bâtis utilisés dans le cadre des activités couvertes,
- le ramassage scolaire.

Par extension, la garantie est également acquise pendant le trajet normal que les assurés doivent parcourir pour se rendre de leur résidence au lieu où se déroulent les activités couvertes, et inversement.

La notion de trajet normal sera appréciée par référence aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents survenus sur le chemin du travail et à la jurisprudence belge en la matière.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 4

La compagnie couvre la responsabilité civile tant contractuelle qu'extra-contractuelle pouvant incomber au preneur du chef de dommages causés aux tiers au cours des activités couvertes :

- a) par son propre fait, même si ces dommages résultent d'erreur, négligence, omission ou imprudence,
- b) par le fait de ses aides et remplaçants occasionnels ainsi que de ses stagiaires. La responsabilité personnelle de ces personnes est également couverte;
- c) par le fait des élèves ou de toutes personnes qui suivent des cours ou participent à des activités sous l'égide ou la surveillance des assurés;
- d) du fait des biens meubles et immeubles (bâti ou non bâti) et des animaux utilisés dans le cadre des activités couvertes.

Article 5

S'il en est fait mention aux conditions particulières, la garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur par le fait de ses assistants, aides ou préposés habituels.

La responsabilité personnelle de ces personnes est également couverte.

SOMMES ASSUREES

Article 6

La garantie est accordée :

- en dommages corporels, jusqu'à concurrence de 1.250.000 EUR par fait dommageable;
- en dommages matériels, jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par fait dommageable.

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

VALIDITE TERRITORIALE

Article 7

L'assurance est valable dans les pays de la Communauté Economique Européenne.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 8

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des personnes dont les assurés doivent répondre et qui conduisent un véhicule terrestre automoteur sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des assurés et du détenteur du véhicule.

B. Les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés ayant atteint l'âge de discernement, auteurs de dommages causés en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

C. Les dommages matériels causés par feu, incendie, explosion ou fumée prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants.

Toutefois, cette exclusion ne vise pas les bâtiments occupés de façon temporaire ou occasionnelle par les assurés entre autres à l'occasion des activités parascolaires ou des stages.

D. Les dégâts aux vêtements, montres, effets scolaires, bijoux, les bris de lunettes.

E. Les dommages causés aux biens meubles et immeubles que les assurés ont sous leur garde, notamment les dégâts aux choses travaillées par les assurés ou par les personnes dont ils doivent répondre.

La présente exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 8, C.

F. Les indemnités prévues par les conventions privées conclues entre les assurés et des tiers dans la mesure où ces indemnités excèdent celles qui seraient dues en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

G. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

DEFENSE PENALE

Article 9

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Article 10

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de dommages causés à des tiers. Aucun recours ne sera toutefois exercé si le montant du dommage à récupérer n'excède pas 123,95 EUR.

INSOLVABILITE DES TIERS

Article 11

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles.

SOMMES ASSUREES

Article 12

Chacune des garanties décrites aux articles 9, 10 et 11 est accordée jusqu'à concurrence de 7.500 EUR par fait dommageable.

MODALITES D'INTERVENTION

Article 13

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une "Déclaration de sinistre" et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres
Rue Royale, 151
1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 9 et 10, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale, 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 14

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches

en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 15

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avvertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès,
- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante,
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 370 EUR.

Article 16

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient - dans les limites des articles 9 et 10 - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 17

Le libre choix de l'avocat stipulé aux articles 15 et 16 fait l'objet des limitations suivantes :

- a) LEGIBEL n'est tenu de prendre en charge que les frais d'intervention d'un seul avocat. Si les assurés changent d'avocat, les frais et honoraires du ou des avocats subséquents resteront à leur charge.
Cette disposition n'est toutefois pas d'application en cas de décès ou de cessation des activités de l'avocat initialement choisi ou si le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de la volonté des assurés.
- b) Si les assurés font appel à un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel compétente, ils ne sont pas remboursés des frais et honoraires supplémentaires qui en résultent.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Article 18

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties.
Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 19

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 20

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. Toutefois, l'invitation à payer la prime équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

Article 21

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 22

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

La faculté de résiliation prévue au 1er alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme à toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de l'article 19.

DESCRIPTION DU RISQUE

Article 23

- 1) Le preneur a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- 2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 24

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 23, 1) les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait

consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 25

En cas de sinistre, le preneur et les assurés s'engagent à :

1. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance.
3. Transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.
Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à la compagnie dans les 48 heures de leur remise ou signification.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.
6. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par les assurés et la simple reconnaissance par eux de la matérialité des faits.

Article 26

Si le preneur ou les assurés ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 25 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur ou des assurés.

Article 27

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre les assurés, la compagnie se charge à ses frais de la défense du prévenu par l'avocat choisi par elle aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

Les assurés peuvent lui adjoindre, à leurs propres frais (sauf s'ils bénéficient de la garantie Protection juridique), un avocat de leur choix.

Les assurés sont tenus de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 28

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et des assurés coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur dans les délais les plus brefs.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 29

La compagnie peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19,
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 23 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 24,
- d) en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 21,
- e) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- f) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.

Article 30

Le preneur peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19,
- b) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité,
- c) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 22,
- d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie,
- e) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 24,
- f) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 31

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 19, 21 et 22 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur ou les assurés ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de

tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

Article 32

L'assurance fait naître au profit des tiers lésés un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise aux tiers lésés, à l'exclusion des autres créanciers des assurés.

L'indemnité est réglée directement en main des tiers lésés ou de leur conseil.

Cependant, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés restent opposables aux tiers lésés, pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

SUBROGATION

Article 33

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe des assurés, ni contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

JURIDICTION

Article 34

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION

Article 35

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.